

REQUISITION A **EXPERT**

.....

Nous Badoux Roger ,Officier de Police Judiciaire à compétence générale au Congo Belge et au Ruanda - Urundi, en vertu de l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923,requerons Monsieur DEMOULIN de nous prêter son ministère comme expert et à cette fin de se rendre par devers nous le 1 Avril 1939 chez *Ruhengeri* ou il lui sera donné connaissance de la mission qu'il aura a remplir après avoir prêté le serment prescrit par l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes ,il encourra les peines édictées par le dit article 14.

A RUHENGERRI le 1 Avril 1939

Roger. Badoux

Ruhengeri



8899

666 -----

PRESTATION DE SERMENT

.....

L'an mil neuf cent trente neuf le 1 jour du mois d'avril , devant Nous , BADOUX ROGER , Officier de Police Judiciaire , a comparu Monsieur DEMOULIN , requis par nous aux fins de prêter son ministère comme EXPERT dans l'affaire *Ruhengeri*

Nous lui avons donné pour mission :

- 1° Procéder aux pannages d'usage dans l'habitation et dépendances de celle ci ainsi que , en tout autre lieu susceptible de receler des traces d'or non manufacturé
- 2° Nous signaler immédiatement toute trace d'or brut .
- 3° Rédiger un rapport succinct de sa mission .

Le Comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment suivant : " JE JURE D ACCOMPLIR MA MISSION ET DE FAIRE MON RAPPORT EN HONNEUR ET CONSCIENCE "

De tout quoi , nous avons rédigé le présent procès verbal .

L'EXPERT
DEMOULIN

L OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
BADOUX .

Roger. Badoux

REQUISITION A EXPERT

.....

Nous Badoux Roger ,Officier de Police Judiciaire à compétence générale au Congo Belge et au Ruanda - Urundi, en vertu de l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923,requerons Monsieur DEMOULIN de nous prêter son ministère comme expert et à cette fin de se rendre par devers nous le 1 Avril 1939 chez *Ru Komera* ou il lui sera donné connaissance de la mission qu'il aura a remplir après avoir prêté le serment prescrit par l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes ,il encourra les peines édictées par le dit article 14.

A RUHENGARI le 1 Avril 1939

Roger Badoux

666 -----

PRESTATION DE SERMENT

.....

L'an mil neuf cent trente neuf le 1 jour du mois d'avril , devant Nous , BADOUX ROGER , Officier de Police Judiciaire , a comparu Monsieur DEMOULIN , requis par nous aux fins de prêter son ministère comme EXPERT dans l'affaire *Ru Komera*.

Nous lui avons donné pour mission :

- 1° Procéder aux pannages d'usage dans l'habitation et dépendances de celle ci ainsi que , en tout autre lieu susceptible de receler des traces d'or non manufacturé
- 2° Nous signaler immédiatement toute trace d'or brut .
- 3° Rédiger un rapport succinct de sa mission .

Le Comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment suivant : " JE JURE D ACCOMPLIR MA MISSION ET DE FAIRE MON RAPPORT EN HONNEUR ET CONSCIENCE "

De tout quoi , nous avons rédigé le présent procès verbal .

L'EXPERT
DEMOULIN

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
BADOUX .

Roger Badoux

REQUISITION A EXPERT

.....

Nous Badoux Roger, Officier de Police Judiciaire à compétence générale au Congo Belge et au Ruanda - Urundi, en vertu de l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923, requérons Monsieur DEMOULIN de nous prêter son ministère comme expert et à cette fin de se rendre par devers nous le 1 Avril 1939 chez *Aukomera* ou il lui sera donné connaissance de la mission qu'il aura à remplir après avoir prêté le serment prescrit par l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes, il encourra les peines édictées par le dit article 14.

A RUHENGERRI le 1 Avril 1939

Roger Badoux

666 -----

PRESTATION DE SERMENT

.....

L'an mil neuf cent trente neuf le 1 jour du mois d'avril, devant Nous, BADOUX ROGER, Officier de Police Judiciaire, a comparu Monsieur DEMOULIN, requis par nous aux fins de prêter son ministère comme EXPERT dans l'affaire *Aukomera*.

Nous lui avons donné pour mission :

- 1° Procéder aux pannages d'usage dans l'habitation et dépendances de celle ci ainsi que, en tout autre lieu susceptible de receler des traces d'or non manufacturé
- 2° Nous signaler immédiatement toute trace d'or brut.
- 3° Rédiger un rapport succinct de sa mission.

Le Comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment suivant : " JE JURE D ACCOMPLIR MA MISSION ET DE FAIRE MON RAPPORT EN HONNEUR ET CONSCIENCE "

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès verbal.

L'EXPERT
DEMOULIN

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
BADOUX .

Roger Badoux

PRESTATION DE SERMENT
.....

L'an mil neuf cent trente neuf le 1 jour du mois d'avril , devant
Nous , BADOUX ROGER , Officier de Police Judiciaire , a comparu
Monsieur DEMOULIN , requis par nous aux fins de prêter son ministère
comme EXPERT dans l'affaire *Ru Komara*

Nous lui avons donné pour mission :

- 1° Procéder aux pannages d'usage dans l'habitation et dépendances de
celle ci ainsi que , en tout autre lieu susceptible de receler
des traces d'or non manufacturé
- 2° Nous signaler immédiatement toute trace d'or brut .
- 3° Rédiger un rapport succinct de sa mission .

Le Comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains
le serment suivant : " JE JURE D ACCOMPLIR MA MISSION ET DE FAIRE MON
RAPPORT EN HONNEUR ET CONSCIENCE "

De tout quoi , nous avons rédigé le présent procès verbal .

L'EXPERT
DEMOULIN

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
BADOUX .

Roger Badoux

PARQUET DE COSTERMANSVILLE

.....

AFFAIRE *Ru Komera*

REQUISITION A **EXPERT**

.....

Nous Badoux Roger, Officier de Police Judiciaire à compétence générale au Congo Belge et au Ruanda - Urundi, en vertu de l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923, requérons Monsieur DEMOULIN de nous prêter son ministère comme expert et à cette fin de se rendre par devers nous le 1 Avril 1939 chez *Ru Komera* ou il lui sera donné connaissance de la mission qu'il aura à remplir après avoir prêté le serment prescrit par l'article 14 du Décret du 11 juillet 1923.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes, il encourra les peines édictées par le dit article 14.

A RUHENGARI le 1 Avril 1939

Roger Badoux
